

SEANCE ORDINAIRE DU 26 MAI 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-six mai à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Juillan, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Fabrice SAYOUS, Maire.

Etaient présents : M. F. SAYOUS, Maire,
M. VILLACRES, Mme PERUZZA-LAUZIN, M. CASTETS, Mme CASSAN, MM.
VIGNES, M. CISTAC, Mme ABADIE, M. HABBADI, Mme FRANCONIE, M.
SIMON, Mme MARCOU, GONZALEZ-GOMEZ, M. DUBIÉ, Mme HARAMBAT, M.
FONG-KIWOK, Mme HERAUT-PÉMARQUE, Mmes MANZI, LANUSSE (départ à
21h15), DEDIEU, MM CAYROLLE, PEREIRA NEVES, CASSAIGNE, Mme
LAFFONT, M. PIQUES, Mme LORENTE, M. CARON

Absent : Néant

Procuration : Mme LANUSSE à M. VIGNES

Secrétaire de séance : M. Pierre-Henri CARON

Date de convocation : 18 mai 2020

Date d'affichage des délibérations : 02 juin 2020

La séance a été ouverte sous la présidence de M. SAYOUS, maire qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Monsieur Pierre-Henri CARON a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art.L.2121-15 du CGCT)

ORDRE DU JOUR

- I Election du Maire
- II Fixation du nombre d'Adjoints
- III Election des Adjoints
- IV Lecture et remise de la Charte de l'Elu Local
- V Indemnité de fonction Maire et Adjoints
- VI Droit à la formation
- VII Délégation du Conseil Municipal au Maire
- VIII Constitution des commissions municipales
- IX Fixation du nombre et élection des membres du CCAS
- X Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres
- XI – Règlement Intérieur du Conseil Municipal
- XII Désignation des délégués locaux du CNAS
- XIII Désignation des délégués du Conseil Municipal auprès des syndicats de communes
- XIV Questions Diverses

I – ELECTION DU MAIRE

1 - Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, Monsieur Alain CISTAC a pris la présidence de l'assemblée (art. L.2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 27 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2 - Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Madame Virginie LANUSSE et Madame Sylvie GONZALEZ GOMEZ.

3 - Déroulement de chaque tour

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

4 - Résultats du premier tour :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de présents : 27

Nombre de procurations : 0

Nombre d'abstentions (conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote) : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) : 27

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 27

La majorité absolue est de : 14

Ont obtenu :

Monsieur Fabrice SAYOUS : 27 voix

5 - Proclamation de l'élection du maire :

Monsieur Fabrice SAYOUS a été proclamé Maire de Juillan et a été immédiatement installé.

II – FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Après l'élection du Maire, le Conseil Municipal procède à l'élection du ou des Adjoint.

Cependant, au préalable, il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le nombre de postes d'Adjoints au maire à créer (article L. 2122-1, L.2122-2 et L.2122-3 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Conseil Municipal détermine librement le nombre des Adjoints. Ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif global de l'Assemblée, soit 8 pour 27. Le nombre d'adjoints au maire ne peut être inférieur à un.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de créer 5 postes d'Adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE, DECIDE :

-De la création de 5 postes d'Adjoint au Maire

-D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

III – ELECTION DES ADJOINTS

Conformément à l'article L.2122-7, L.2122-7-2, L.2122-12 et L.2122-13 du code Général des Collectivités Territoriales, après que le Conseil Municipal se soit prononcé sur le nombre d'adjoints au Maire, il y a lieu de procéder à l'élection des Adjoints.

Le Conseiller Municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu Adjoint au Maire, ni exercer même temporairement les fonctions.

Conformément à l'article L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection a lieu selon le mode de scrutin de liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

1 - Liste des candidats :

La liste doit être paritaire. L'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. La présentation sur liste de manière alternative d'un candidat de chaque sexe est depuis la loi engagement et proximité de décembre 2019 obligatoire. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Monsieur le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée :

1. Monsieur Bertrand VILLACRES
2. Madame Sylviane PERUZZA-LAUZIN
3. Monsieur Jean-Claude CASTETS
4. Madame Magali CASSAN
5. Monsieur Christian VIGNES

2 - Résultats du premier tour de scrutin :

Le Conseil Municipal a procédé à l'élection des adjoints au maire, au scrutin secret de liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne un bulletin.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de présents : 27

Nombre de procurations : 0

Nombre d'abstentions (conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote) : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) : 27

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 27

La majorité absolue est de : 14

La liste de Monsieur Bertrand VILLACRES a obtenu : 27 voix

3 - Proclamation de l'élection des adjoints :

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur VILLACRES Bertrand, ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'il figure sur la feuille de proclamation.

- 1. Monsieur Bertrand VILLACRES*
- 2. Madame Sylviane PERUZZA-LAUZIN*
- 3. Monsieur Jean-Claude CASTETS*
- 4. Madame Magali CASSAN*
- 5. Monsieur Christian VIGNES*

IV – LECTURE ET REMISE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL ET EXTRAIT DU CGCT (chapitre 3, livre 1^{er})

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau Maire doit donner lecture de la Charte de l'Elu Local, prévus à l'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

V – INDEMNITE DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Monsieur le Maire donne la parole à Madame PERUZZA-LAUZIN qui présente le dossier.

Le bénéfice d'une indemnité de fonction est subordonné à l'intervention d'une délibération expresse du Conseil Municipal et à l'exercice effectif des fonctions pour lesquelles la loi a explicitement prévu l'allocation d'une indemnité.

Le Conseil Municipal doit fixer le niveau des indemnités (art.L 2123-20-1, I, 1^{er} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales).

Cette délibération doit s'accompagner d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées.

Les indemnités pourront être versées depuis la date d'entrée en fonction des élus à condition que cette précision soit indiquée dans la délibération du Conseil Municipal.

Les taux minima des indemnités de maire sont prévus par l'article L.2123-23 du CGCT, celles des adjoints par l'article L.2123-24 du CGCT : ces taux permettent de calculer l'enveloppe globale et de la répartir.

Les indemnités sont calculées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut 1027) = les montants sont plafonnés à 55 % pour le Maire, 22 % pour les Adjoints, 6 % pour un Conseiller ayant délégation du Maire.

En application de l'article 3 de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015, les indemnités de fonction du maire sont fixées à titre automatique aux taux plafond, sans délibération du conseil municipal.

Toutefois, le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème, à la demande du maire.

Il est proposé d'octroyer l'indemnité maximale au Maire et une indemnité de 15,5 % de l'indice 1027 pour les Adjoints, et de 4,5 % de l'indice 1027 pour les Conseillers Municipaux ayant reçu une délégation.

Après délibération, le Conseil Municipal, DECIDE

- d'allouer les indemnités telles que proposées par Monsieur le Maire à partir du 18 mai 2020, date d'entrée en fonction des Conseillers Municipaux.

Les indemnités versées au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux Délégués figurent dans le tableau récapitulatif ci-dessous :

ELU	FONCTION	TAUX EN % DE L'INDICE BRUT 1027
Fabrice SAYOUS	Maire	55 %
Bertrand VILLACRES	1 ^{er} Adjoint	15.5 %
Sylviane PERUZZA-LAUZIN	2 ^{ème} Adjoint	15.5 %
Jean-Claude CASTETS	3 ^{ème} Adjoint	15.5 %
Magali CASSAN	4 ^{ème} Adjoint	15.5 %
Christian VIGNES	5 ^{ème} Adjoint	15.5 %
Daniel CASSAIGNE	Conseiller Délégué	4.5 %
Gilles CAYROLLE	Conseiller Délégué	4.5 %
Alain CISTAC	Conseiller Délégué	4.5 %

VI – DROIT A LA FORMATION

Monsieur le Maire présente le dossier. Il informe l'assemblée qu'il est nécessaire que le Conseil Municipal se prononce sur le droit à la formation des élus.

Les élus locaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions électives.

L'assemblée municipale doit, dans les 3 mois suivant son renouvellement, délibérer sur l'exercice du droit à la formation des élus et déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre (article L.2123-12 à 16 du Code Général des Collectivités Territoriales). Les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

Le montant des dépenses de formation, incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les compensations de perte de revenus subies par l'élu dans ce cadre, ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune (article L.2123-14 du CGCT).

Le conseil détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Monsieur le Maire propose de voter l'enveloppe maximale.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal, DECIDE,
- l'exercice du droit à la formation comme proposé par Monsieur le Maire.

VII – DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur VIGNES, Adjoint au Maire, qui présente les possibilités pour le Conseil Municipal de déléguer au maire certaines attributions relevant normalement de la compétence de l'Assemblée.

Ces délégations permettent d'alléger le fonctionnement administratif. L'article 2122-22 du Code générale des Collectivités Territoriales énumère les 29 délégations possibles et l'article 2122-23, précise que Monsieur le maire doit rendre compte au Conseil Municipal des décisions qu'il prend dans le cadre de ces délégations.

Une fois l'attribution déléguée, le Maire est seul compétent pour statuer dans la matière. Une délibération du Conseil Municipal sur une matière déléguée serait entachée d'illégalité pour incompétence de son auteur

Les décisions du Maire sont soumises aux mêmes règles de publicités que les délibérations.

Sur chacune des 29 délégations présentées par Monsieur l'Adjoint, le conseil municipal délibère et à l'unanimité, DECIDE de donner délégation à monsieur le maire :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 500 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

26° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Monsieur le Maire devra informer le Conseil Municipal de toutes les décisions prises dans le cadre de ces délégations

VIII – CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Monsieur le Maire rappelle les principales lignes de la note de synthèse : le Conseil Municipal a la possibilité de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux.

Ces commissions peuvent avoir un caractère permanent et sont constituées dès le début de la mandature.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la mise en place de 12 commissions.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte la mise en place de 12 commissions municipales.

Monsieur le Maire présente tour à tour chacune des 12 commissions composées de 9 à 10 membres. Le Maire est président de droit de chaque commission. Tous les adjoints sont membres de chacune des commissions.

Le Conseil Municipal délibère, à main levée, pour arrêter le nombre de membres par commission et pour se prononcer sur la composition de chacune d'elles.

A l'unanimité, le Conseil Municipal arrête les douze commissions municipales comme suit :

Les Commissions Municipales			
Le Maire et les Adjoints sont membres de droit de chaque commission			
Administration Générale Ch. VIGNES S. HARAMBAT N. MARCOU S. DEDIEU S. GONZALEZ-GOMEZ E. DUBIÉ	Travaux Matériel J-C CASTETS G. CAYROLLE A. CISTAC P- H CARON M. SIMON G. ABADIE	Finances S. PERUZZA-LAUZIN E. LAFFONT E. DUBIÉ A. HABBADI S. HARAMBAT	Personnel J-C CASTETS N. MARCOU A. CISTAC E. DUBIÉ M. SIMON G. ABADIE
Enseignement Péri et extra scolaire D. CASSAIGNE N. MARCOU A. HABBADI Th. FONG-KIWOK V. LANUSSE	Festivité Sports Vie associative Ch. VIGNES D. CASSAIGNE S. DEDIEU Th. FONG-KIWOK S. PEREIRA NEVES G. PIQUES E. LAFFONT P- H CARON	Information Communication Informatique G. CAYROLLE S. HARAMBAT B. HERAUT-PEMARQUE A. HABBADI S. DEDIEU G. PIQUES J. LORENTE E. MANZI G. ABADIE	Culture S. PERUZZA-LAUZIN D. CASSAIGNE P. FRANCONIE V. LANUSSE E. MANZI
Urbanisme B. VILLACRES P. FRANCONIE Th. FONG-KIWO A. CISTAC S. PEREIRA NEVES P-H CARON	Environnement Agriculture B. VILLACRES B. HERAUT-PEMARQUE P. FRANCONIE S. PEREIRA NEVES M. SIMON	Jeunesse CMJ Petite enfance M. CASSAN J. LORENTE S. GONZALEZ-GOMEZ V. LANUSSE E. LAFFONT G. ABADIE	Sécurité Secours incendie A. CISTAC B. VILLACRES G. CAYROLLE E. MANZI G. PIQUES M. SIMON

Monsieur le Maire indique ensuite les attributions et la composition du Bureau Municipal :

Adjoints au Maire

Bertrand VILLACRES Urbanisme / Environnement / Agriculture

Sylviane PERUZZA-LAUZIN..... Finances / Culture

Jean-Claude CASTETS Matériel / Travaux voirie / Personnel

Magali CASSAN Action Sociale / Jeunesse /CMJ / Petite Enfance

Christian VIGNES..... Administration générale / Festivités / Sports / Vie Associative

Conseiller municipaux délégués

Gilles CAYROLLE Information / Communication / Informatique
Daniel CASSAIGNE Enseignement / Péri et extra scolaire
Alain CISTAC..... Sécurité / Secours incendie

Conseillers Municipaux assistant le Bureau Municipal

Emmanuel DUBIÉ
Sylvie GONZALEZ-GOMEZ
Abdallah HABBADI

La présidence des commissions, appartenant de droit au Maire, sera déléguée aux adjoints et aux conseillers délégués selon leurs attributions.

IX – FIXATION DU NOMBRE ET ELCTION DES MEMBRES DU CENTRE COMMUNAL D’ACTION SOCIALE

Chaque élection municipale s’accompagne de renouvellement du Conseil d’Administration du CCAS.

En application des Articles R.123-7 à R.123-15 du Code de l’Action Sociale et des Familles, le Centre Communal d’Action Sociale (CCAS) est présidé de droit par le Maire et est administré par un conseil d’administration composé à parité d’élus municipaux et de membres issues de la société civile dans une proportion de 16 maximum, en plus du Maire.

Le nombre de membres est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Parmi les membres nommés, la loi prescrit une représentation de 4 catégories d’associations :

- associations de personnes âgées et de retraités,
- association de personnes handicapées,
- associations œuvrant dans la section de l’insertion et de la lutte contre l’exclusion,
- l’Union Départementale des Associations Familiales.

Ces représentants sont nommés par arrêté du Maire.

Il est proposé que le CCAS soit composé, comme en 2014 de 7 membres élus et de 7 membres nommés.

Monsieur le Maire a constaté qu’une liste de 7 Conseillers Municipaux avait été déposée :

- CASSAN Magali
- HARAMBAT Sylviane
- HERAUT-PEMARQUE Brigitte
- LORENTE Julie
- GONZALEZ GOMEZ Sylvie
- MANZI Edwige
- LANUSSE Virginie

Après délibération et à l’unanimité, le Conseil Municipal, DECIDE,

- *de suivre la proposition de Monsieur le Maire.*
- *la liste des 7 candidats ainsi présentés est élue à l’unanimité,*

Sont élus les 7 conseillers suivants :

- *CASSAN Magali*
- *HARAMBAT Sylviane*
- *HERAUT-PEMARQUE Brigitte*
- *LORENTE Julie*
- *GONZALEZ GOMEZ Sylvie*
- *MANZI Edwige*
- *LANUSSE Virginie*

X - DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D’APPEL D’OFFRES

Monsieur le Maire fait part à l’Assemblée que la commission d’appel d’offres est une commission particulière appelée à intervenir dans les procédures d’appel d’offres et de mise en concurrence simplifiée.

C’est un organe collégial, qui comprend, outre le Maire ou son représentant, 5 membres (5 titulaires et 5 suppléants) du conseil élu en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, pour une commune de 3500₈ habitants et plus comme Juillan.

Monsieur le Maire propose de constituer la commission comme suit :
 Titulaires : Abdallah HABBADI, Thierry FONG-KIWOK, Jean-Claude CASTETS, Sylviane PERUZZA-LAUZIN, Nathalie MARCOU
 Suppléants : Sylvie GONZALEZ-GOMEZ, Emmanuel DUBIÉ, Geneviève ABADIE, Emilie LAFFONT, Michel SIMON

Après délibération et à l'unanimité des membres votants, le Conseil Municipal DECIDE,
 - ***de constituer la commission d'appel d'offres comme suit***

	Titulaires		Suppléants	
Commission d'Appels d'Offres	1 - HABBADI Abdallah	4 – PERUZZA- LAUZIN Sylviane	1 –GONZALEZ- GOMEZ Sylvie	4 – LAFFONT Emilie
(Président M. F. SAYOUS, Maire ou son représentant M. B. VILLACRES)	2 - FONG-KIWOK Thierry	5 – MARCOU Nathalie	2 – DUBIÉ Emmanuel	5 – SIMON Michel
	3- CASTETS Jean-Claude		3 – ABADIE Geneviève	

XI – REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire rappelle l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 1 000 habitants de se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant l'installation du Conseil Municipal (l'article L.2121-8-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi NOTRe du 07 août 2015, article 123 et article 82).

Le contenu de ce règlement est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

- Doivent obligatoirement être fixées dans le règlement :
- Les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (art. L.2312-1 du CGCT) pour les seules communes de 3 500 habitants et plus ;
- Les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés (art.2121-12 du CGCT)
- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (art. L. 2121-19 du CGCT)
- Les modalités du droit d'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale, dans les supports utilisés par la commune (par exemple, les bulletins d'information générale) pour diffuser des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal (art.L.2121-27-1)

A compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et les Syndicats mixtes fermés sont soumis aux règles applicables aux communes de 1 000 habitants et plus (art. L.5211-1). L'ensemble des syndicats de communes et des syndicats mixtes fermés devront donc élaborer leur règlement intérieur, dans les mêmes conditions que les EPCI à fiscalité propre

Chaque conseiller municipal a reçu le projet de règlement intérieur annexé à la note de synthèse.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal, DECIDE
 - ***d'adopter le règlement intérieur tel que présenté en annexe.***

XII – DESIGNATION DES DELEGUES LOCAUX DU CNAS

Monsieur le Maire donne la parole à Mr CASTETS, adjoint en charge du personnel qui présente le dossier. Il fait part à l'assemblée que la commune est adhérente au Comité d'Action Sociale pour le personnel communal.

L'assemblée générale du CNAS réunie le 9 et 10 juin 2011 à DINAN a adopté une charte de l'action sociale. Cette charte a pour but de renforcer la proximité avec les adhérents.

Il convient en application de l'article 6 des statuts du CNAS de désigner un délégué membre du Conseil Municipal ainsi qu'un délégué représentant le personnel.

Il est proposé de désigner :

- M. Jean-Claude CASTETS en tant que membre représentant du conseil municipal,
- M. Didier DOU en tant que membre représentant le personnel de la commune de Juillan.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal, DECIDE, de désigner :

- *M. Jean-Claude CASTETS en tant que membre représentant du conseil municipal*
- *M. Didier DOU en tant que membre représentant le personnel de la commune de Juillan.*

XIII – DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRES DES SYNDICATS DE COMMUNES

Chaque conseiller municipal a reçu avec la convocation la note explicative de synthèse rappelant que les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Le mandat des délégués est lié à celui du Conseil Municipal qui les a désignés, il prend fin lors de l'installation de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, suivant le renouvellement des conseillers municipaux.

Les délégués au sein des communautés de communes doivent être membres du Conseil Municipal, les délégués au sein des syndicats peuvent être choisis en dehors du Conseil Municipal.

Dans les deux cas, les délégués sont élus au scrutin secret, à la majorité absolue.

Pour permettre la continuité de l'activité des groupements, il convient d'élire le plus rapidement possible les nouveaux délégués :

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées (*SDE 65*),
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant auprès du Syndicat Mixte Aménagement Adour Amont (*SMAA*)
- 2 délégués titulaires pour le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du Marquisat (*SIAEP du Marquisat*)

M. le Maire a présenté les candidats

1° Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées :

(1 titulaire et 1 suppléant à élire)

- E. DUBIÉ (titulaire),
- A. CISTAC (suppléant)

2° Syndicat Mixte Adour Amont

(1 titulaire et 1 suppléant à élire)

- B. VILLACRES (titulaire),
- S. PEREIRA NEVES (Suppléant)

3° Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du Marquisat

(1 titulaire et 1 suppléant à élire)

- B. VILLACRES (titulaire),
- F. SAYOUS (Suppléant)

Conformément à l'article L2121-21 du Code général des collectivités Territoriales qui stipule que lorsque qu'une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pouvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans le l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

- de désigner les délégués auprès des Syndicats de Communes comme tel :

NOM DE L'EPCI	DELEGUES TITULAIRES		DELEGUES SUPPLEANTS	
	Nombre	Nom Prénom	Nombre	Nom Prénom
<u>SDE 65</u>	1	DUBIÉ Emmanuel	1	CISTAC Alain
<u>SMAA</u>	1	VILLACRES Bertrand	1	PEREIRA NEVES Stéphane
<u>SIAEP Marquisat</u>	1	VILLACRES Bertrand	1	SAYOUS Fabrice

XIV – QUESTIONS DIVERSES

La séance est levée à.22h15